

**ARRÊTÉ ROYAL 1325/2003 DU 24 OCTOBRE PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME DE PROTECTION TEMPORAIRE EN CAS
D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES DÉPLACÉES**

La situation de la population civile victime de la guerre et l'obligation de protection incombant aux États qui ne participent pas au conflit a été prévue initialement, en droit international humanitaire, par les Conventions de Genève de 1949 et notamment par la IV^e Convention.

Des déclarations régionales successives, telles que la Déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969, ou la Déclaration de Carthagène du 22 novembre 1984, ont configuré au sein du droit international le principe de non-refoulement vers le pays d'origine de la population civile qui fuit son pays en cas de conflit armé.

La prolifération, pendant les années 1990, de conflits armés internes au cours desquels des secteurs de la population civile sont devenus l'un des principaux objectifs militaires, a placé le problème de la protection de ces populations menacées au centre des débats de la communauté internationale.

Se faisant l'écho de ces préoccupations, le Traité instituant la Communauté européenne établit à son article 63.2 que le Conseil des ministres doit arrêter des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

En application de ce mandat, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

L'ordre juridique espagnol n'était toutefois pas étranger à ces préoccupations. Aussi, la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, établit-elle à son article 17.2 que l'on peut, pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public, dans le cadre de la législation générale sur les étrangers, autoriser le séjour en Espagne de l'étranger dont la demande d'asile a été déclarée irrecevable ou a été rejetée, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes qui, à la suite de conflits ou de troubles graves à caractère politique, ethnique ou religieux, ont été contraintes de quitter leur pays. Cette disposition a été développée par l'article 31.3 et par la première disposition additionnelle du règlement d'application de la loi 5/1984 du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, adopté en vertu de l'arrêté royal 203/1995 du 10 février.

Ce développement réglementaire a donné lieu à deux situations juridiques différentes: d'une part, il s'agit de tenir compte des raisons humanitaires liées au principe de non-refoulement et à la situation dans le pays d'origine; d'autre part, le règlement contient des normes relatives aux personnes déplacées, soit lorsque le Conseil des ministres décide d'accueillir en Espagne des personnes qui ont besoin de protection, soit lorsque ces personnes accèdent au territoire espagnol de façon individuelle pour les mêmes

raisons. Ces deux situations juridiques sont prévues respectivement par l'article 31.3 et par la première disposition additionnelle du règlement d'application de la loi sur le droit d'asile et la condition de réfugié.

D'autre part, la deuxième disposition additionnelle du règlement précité contient des normes minimales prévues en cas d'arrivée massive de personnes déplacées aux frontières espagnoles.

Ces dispositions additionnelles du règlement d'application de la loi sur le droit d'asile et la condition de réfugié, relatives aux personnes déplacées, sont directement concernées par la Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. L'adoption et l'application de la directive exige l'élaboration d'un nouveau règlement qui, d'une part, transpose celle-ci et qui, d'autre part, développe plus explicitement les procédures à suivre lorsque l'on agit dans le cadre des compétences nationales et qui régleme également le régime de protection temporaire, qu'il soit déclaré par le Conseil de l'Union européenne ou par le gouvernement espagnol. Entre-temps, le statut de réfugié et la protection pour des raisons humanitaires resteront soumis aux normes en vigueur en matière d'asile.

Néanmoins, il convient de souligner que, pour assurer le bon fonctionnement du système établi dans le présent règlement, il est indispensable d'apporter quelques modifications au règlement d'application de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, approuvé par l'arrêté royal 203/1995. Il s'agit, d'une part, d'adapter la protection octroyée par l'Espagne aux différentes catégories de personnes qui en ont besoin et, d'autre part, de corriger les insuffisances révélées par l'application du régime de protection pour des raisons humanitaires, sans que cela implique d'abandonner la doctrine qui a été établie par le Conseil d'État en matière de protection internationale, qui inspire l'ensemble de notre système. Cette modification est prévue par la deuxième disposition finale du présent arrêté royal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système, il est également nécessaire de modifier le règlement d'exécution de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, amendée par la loi organique 8/2000 du 22 décembre, adopté en vertu de l'arrêté royal 864/2001 du 20 juillet. La troisième disposition finale du présent arrêté royal adapte ainsi le règlement précité à la nouvelle norme, elle tient compte de la modification de certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur le droit d'asile et la condition de réfugié, et elle cherche à éviter les lacunes juridiques que provoquerait l'abrogation des première et la deuxième dispositions additionnelles du règlement précité.

En foi de quoi, sur proposition du ministre de l'Intérieur, avec l'approbation préalable du ministre des Administrations publiques, conformément à l'avis du Conseil d'État et suite à la délibération du Conseil des ministres du 24 octobre 2003,

JE DISPOSE

Article unique. *Approbation du règlement relatif au régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.*

Est approuvé le règlement relatif au régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, dont le texte suit.

Disposition abrogatoire unique. Normes abrogées.

Sont abrogées la première et la deuxième disposition additionnelle du règlement d'application de la loi 5/1984 du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février ainsi que toutes les normes de hiérarchie identique ou inférieure qui s'opposent aux dispositions du présent arrêté royal.

Première disposition finale. *Attribution de compétences pour développer la norme.*

1. Les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, du Travail et des affaires sociales et des Administrations publiques sont autorisés à adopter, dans les domaines relevant de leur compétence et, le cas échéant, sur rapport de la commission interministérielle du droit des étrangers, les normes nécessaires pour exécuter et développer les dispositions du présent arrêté royal.

2. Si les matières ne relèvent pas de la compétence exclusive de chacun d'entre eux, l'exécution et le développement des dispositions du présent arrêté royal seront réalisés moyennant ordre du ministre de la Présidence, sur la proposition commune des ministres concernés.

Deuxième disposition finale. *Modification du règlement d'application de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février.*

Le règlement d'application de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février est modifié comme il suit :

Premièrement. Est modifié l'alinéa c) de l'article 2.3 comme il suit :

« c) présenter au ministre de l'Intérieur les propositions d'autorisation de séjour en Espagne adoptées dans le cadre de l'article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, conformément aux dispositions de l'article 31.1 du présent règlement ».

Deuxièmement. Sont modifiés les alinéas d) et h) de l'article 2.3 comme il suit ;

“d) Proposer les documents qui seront délivrés aux demandeurs d'asile, aux réfugiés reconnus, à ceux qui sont autorisés à rester en Espagne conformément au paragraphe précédent et à ceux qui sont soumis à l'application du règlement relatif au régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, adopté en vertu de l'arrêté royal 1325/2003 du 24 octobre.

h) Transmettre au ministre de l'Intérieur les propositions de décision prévues par le règlement relatif à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, adopté en vertu de l'arrêté royal 1325/2003 du 24 octobre ».

Troisièmement. Est modifié l'alinéa g) de l'article 23 comme il suit:

“g) Soumettre à ladite commission les propositions d’autorisation de séjour en Espagne adoptées dans le cadre de l’article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d’asile et la condition de réfugié, dans les termes prévus par l’article 31.3 du présent règlement ».

Quatrièmement. Un alinéa k) est ajouté à l’article 3, comme il suit :

“k) Instruire les dossiers pour octroyer les bénéficiaires issus de la protection temporaire conformément aux dispositions du règlement relatif au régime de protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées, adopté par l’arrêté royal 1325/2003 du 24 octobre, ainsi que les autres fonctions indiquées aux paragraphes précédents applicables aux dossiers précités ».

Cinquièmement. Est modifié le paragraphe 2 de l’article 22 comme il suit :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu’une demande d’asile à la frontière est déclarée irrecevable en application de l’article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d’asile et la condition de réfugié, le ministre de l’Intérieur peut autoriser l’entrée de l’étranger et son séjour en Espagne conformément aux dispositions de l’article 31.3 du présent règlement ».

Sixièmement. Est modifié le paragraphe 2 de l’article 23, comme il suit :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si le demandeur d’asile non admis remplit les conditions nécessaires pour rester en Espagne conformément au droit des étrangers ou pour des raisons humanitaires conformément à l’article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars, sur le droit d’asile et la condition de réfugié, le ministre de l’Intérieur, sur proposition de la commission interministérielle de l’asile et des réfugiés, peut autoriser son séjour en Espagne conformément aux dispositions de l’article 31.3 du présent règlement ».

Septièmement. Est modifié le paragraphe 3 de l’article 31 comme il suit:

“3. Le ministre de l’Intérieur, sur proposition de la commission interministérielle de l’asile et des réfugiés, peut autoriser le séjour en Espagne, conformément aux dispositions de l’article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d’asile et la condition de réfugié, s’il existe des raisons sérieuses et fondées de penser que le retour au pays d’origine impliquerait un risque réel pour la vie ou l’intégrité physique de l’intéressé. La décision de refus doit être fondée et doit préciser le régime juridique applicable à la situation de séjour ainsi que sa durée conformément au droit des étrangers en vigueur.

Si, à la fin du séjour ou de la résidence accordée en vertu de l’autorisation de séjour, les raisons qui ont justifié cette autorisation existent toujours, l’intéressé peut demander, selon les cas, l’octroi ou le renouvellement du permis de résidence temporaire. L’autorité compétente demandera à la commission interministérielle de l’asile et des réfugiés de rendre un rapport sur l’existence de ces raisons.

Huitièmement. Un 4^e paragraphe est ajouté à l’article 31, comme il suit :

« 4. Pour des raisons humanitaires autres que celles signalées au paragraphe précédent, l’intéressé peut demander l’autorisation de séjour en Espagne conformément aux dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et aux libertés des étrangers et à leur intégration sociale, modifiée par la loi organique 8/2000 du 22 décembre ».

Troisième disposition finale. Modification du règlement d'exécution de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et aux libertés des étrangers et à leur intégration sociale, modifiée par la loi organique 8/2000 du 22 décembre, approuvé par l'arrêté royal 864/2001 du 20 juillet.

Le règlement d'exécution de la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et aux libertés des étrangers et à leur intégration sociale, modifiée par la loi organique 8/2000 du 22 décembre, approuvé par l'arrêté royal 864/2001 du 20 juillet, est modifié comme il suit :

Premièrement. Les alinéas a) et b) de l'article 41.3 sont rédigés comme il suit :

“a) Aux personnes bénéficiant de la protection temporaire prévue par le règlement relatif au régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, approuvé par l'arrêté royal 1325/2003 du 24 octobre.

b) Aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou déclarée irrecevable et dont le séjour en Espagne a été autorisé en vertu de l'article 17.2 de la loi 5/1984 du 26 mars sur le droit d'asile et la condition de réfugié, conformément aux dispositions de l'article 31.3 du règlement d'application de ladite loi, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février ».

Deuxièmement. Le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 41 est rédigé comme il suit :

“Si les permis ont été octroyés en vertu des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 du présent article, ils sont renouvelés annuellement conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sur le régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, approuvé par l'arrêté royal 1325/2003 du 24 octobre et de l'article 31.3 du règlement d'application de la loi sur le droit d'asile et la condition de réfugié, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février ».

Quatrième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté royal entrera en vigueur le jour suivant la date de publication au Journal officiel (*Boletín Oficial del Estado*).

Fait à Madrid, le 24 octobre 2003.

RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME DE PROTECTION TEMPORAIRE EN CAS D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES DÉPLACÉES

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er. *Objet.*

Le présent règlement a pour objet de réglementer le régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers n'appartenant pas à l'Union européenne, qui ne peuvent pas y retourner dans des conditions sûres et durables en raison de la situation du pays et qui peuvent être comprises éventuellement dans le domaine d'application de l'article 1.A de la

Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale.

Article 2. Définition de personne déplacée.

On entend par personnes déplacées les ressortissants d'un État tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou les apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment :

- a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ;
- b) Les personnes qui ont été ou qui sont gravement menacées d'être victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

Article 3. Domaine d'application

Le régime prévu dans le présent règlement est applicable aux groupes de personnes déplacées faisant l'objet d'une déclaration générale de protection temporaire adoptée conformément aux dispositions du chapitre II .

CHAPITRE II

Déclaration générale de protection collective

Article 4. Déclaration générale de protection.

Le régime de protection temporaire réglementé par le présent règlement est déclaré par :

- a) le Conseil de l'Union européenne, en vertu d'une décision, sur proposition de la Commission européenne ;
- b) le gouvernement espagnol, moyennant accord du Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Affaires étrangères en cas d'évacuation ou du ministre de l'Intérieur en cas d'urgence.

Article 5. Déclaration générale du Conseil de l'Union européenne.

1. Le Conseil des ministres peut demander à la Commission européenne qu'elle soumette au Conseil de l'Union européenne une proposition afin qu'il déclare la protection temporaire, en décrivant les groupes spécifiques de personnes auxquels s'appliquera la protection temporaire et les besoins du gouvernement espagnol pour affronter cette situation.

2. Les informations sur les capacités d'accueil de l'État espagnol ainsi que, le cas échéant, des capacités d'accueil supplémentaires après la déclaration de protection temporaire, sont communiquées par le ministre de l'Intérieur, sur rapport de la commission interministérielle du droit des étrangers.

3. Le délégué du gouvernement au droit des étrangers et à l'immigration désigne l'autorité nationale chargée de coopérer avec les autorités des autres États membres dans la gestion de la protection temporaire. La désignation est communiquée aux États membres et à la Commission européenne.

Article 6. Déclaration générale du gouvernement espagnol.

La déclaration générale du gouvernement espagnol se fait moyennant accord motivé du Conseil des ministres qui doit contenir au moins les mentions suivantes :

- a) une description des groupes spécifiques de personnes auxquels s'appliquera la protection temporaire ;
- b) la date de mise en oeuvre de la protection temporaire;
- c) une estimation de l'ampleur des mouvements de personnes déplacées.

Article 7. Durée.

1. Une fois que le Conseil des ministres a déclaré la protection temporaire, la durée de celle-ci est d'une année prorogeable automatiquement pour une période identique. Lorsque cette prorogation arrive à expiration, si les raisons qui ont justifié l'adoption de la protection temporaire subsistent, le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Intérieur, après avoir entendu la commission interministérielle du droit des étrangers, peut proroger ladite protection temporaire pour une période maximale d'une année supplémentaire.

2. À tout moment, le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Intérieur, après avoir entendu la commission interministérielle du droit des étrangers, peut mettre fin à la protection temporaire lorsque le conflit qui a donné lieu à la protection a été résolu et qu'il existe des conditions favorables au retour.

Article 8. Actions préalables en situation d'urgence.

1. Lorsque, à la suite d'un conflit ou de troubles graves de type politique, ethnique ou religieux, un nombre important de personnes se rapproche des frontières espagnoles ou pénètre sur le territoire espagnol et que les prévisions de la loi 5/1984 du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié et de son règlement d'application, approuvé par l'arrêté royal 203/1995 du 10 février sont insuffisantes, le délégué du gouvernement au droit des étrangers et à l'immigration, en collaboration avec les unités administratives responsables en la matière, ordonnera les actions nécessaires pour subvenir aux besoins humains immédiats de ces personnes, notamment en matière de nourriture, d'hébergement et de soins médicaux, et convoquera la commission interministérielle du droit des étrangers afin de rendre compte de la situation.

2. L'office de l'asile et des réfugiés et le commissariat général pour le droit des étrangers et les documents, en collaboration avec la direction générale de la protection civile et les institutions publiques et privées qu'ils jugent pertinentes, inscrivent les personnes concernées et font une évaluation de la situation du groupe en fonction des circonstances personnelles de ses membres.

3. Le rapport issu de cette évaluation est accompagné d'une description des besoins de protection du groupe. Le directeur général du droit des étrangers et de l'immigration présente le rapport à la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés afin qu'il soit analysé et transmis à la commission interministérielle du droit des étrangers. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sera convoqué à la séance de la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés.

Article 9. Procédure d'urgence.

Le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu la commission interministérielle du droit des étrangers, transmet au Conseil des ministres une proposition afin que le régime de protection temporaire soit adopté s'il y a lieu ou, le cas échéant, une recommandation afin qu'il soit demandé à la Commission européenne de soumettre une proposition au

Conseil de l'Union européenne pour que celui-ci prenne une décision sur l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées. Le Conseil des ministres adopte la décision qu'il juge pertinente.

Article 10. Procédure d'évacuation.

1. Le Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Affaires étrangères, après avoir entendu la commission interministérielle du droit des étrangers, peut accorder une protection temporaire aux personnes déplacées en raison de conflits ou de troubles graves de type politique, ethnique ou religieux, dans le cadre de programmes d'évacuation humanitaires.

2. L'opération d'accueil est coordonnée par le délégué du gouvernement au droit des étrangers et à l'immigration, en collaboration avec la direction générale des affaires consulaires et de la protection des Espagnols à l'étranger, la direction générale du droit des étrangers et à l'immigration, le commissariat général pour le droit des étrangers et les documents et l'Institut des migrations et des services sociaux. Il pourra demander la collaboration d'autres unités administratives responsables en la matière ainsi que du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées.

3. Les visas, laissez-passer ou autorisations d'entrée délivrés en application du présent article font l'objet d'une instruction prioritaire.

CHAPITRE III Procédure de reconnaissance individuelle

Article 11. Décision du ministre de l'Intérieur.

1. Une fois adoptée la déclaration générale de protection temporaire par le Conseil de l'Union européenne ou par le gouvernement espagnol, le ministre de l'Intérieur, sur demande préalable des intéressés instruite par l'office de l'asile et des réfugiés, et sur proposition de la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, prend une décision motivée et individualisée sur l'octroi des bénéfices du régime de protection temporaire dans les termes et délais établis par la loi organique 4/2000, du 11 janvier, modifiée par la loi organique 8/2000 du 22 décembre.

2. Le ministre de l'Intérieur peut étendre le bénéfice du régime de protection temporaire à d'autres personnes déplacées pour les mêmes raisons et provenant du même pays ou région d'origine que les personnes visées par la déclaration générale de protection conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 12. Rejet.

1. Les bénéficiaires du régime de protection temporaire sont refusés aux personnes :

a) dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- i qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

- ii qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du territoire espagnol avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles ont été commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci.
 - iii qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.
- b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace à l'ordre public.

2. L'appréciation des raisons visées au paragraphe précédent est exclusivement fondée sur le comportement individuel de la personne et doit respecter le principe de proportionnalité.

Article 13. *Registre.*

1. Il est tenu, dans l'office de l'asile et des réfugiés, un registre contenant au moins les informations suivantes, relatives aux personnes bénéficiant de la protection temporaire sur le territoire espagnol :

- a) informations personnelles concernant la filiation et autres informations contribuant à établir la condition de déplacé ;
- b) documents d'identité et de voyage ;
- c) documents prouvant les liens familiaux (acte de mariage, acte de naissance, certificat d'adoption) ;
- d) autres informations essentielles pour la détermination de l'identité ou les liens familiaux de la personne ;
- e) permis de séjour, visas ou décisions de rejet du permis de séjour délivrés à la personne en question, ainsi que les documents ayant servi de fondement à ces décisions ;
- f) demandes de permis de séjour ou de visa introduites par la personne en question et état de l'instruction.

2. Le traitement de ces informations est régi par la loi organique 15/1999, du 13 décembre, sur la protection des données à caractère personnel.

3. À la demande d'un autre État membre, les informations contenues dans ce registre sont communiquées en vue des formalités prévues par le présent règlement.

CHAPITRE IV
Contenu de la protection temporaire

Article 14. *Liberté de circulation et de résidence. Mesures conservatoires.*

1. La personne qui, par décision du ministre de l'Intérieur, se voit accorder le régime de protection temporaire a le droit de circuler librement dans le territoire espagnol et à y résider librement.

2. Nonobstant, et pour des raisons de sécurité publique, le ministre de l'Intérieur peut adopter toute mesure conservatoire prévue à l'article 5 de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, modifiée par la loi organique 8/2000, du 22 décembre, et à l'article 18 de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.

Article 15. Information.

Les personnes bénéficiaires de la protection temporaire sont informées par écrit, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, des droits et obligations découlant du statut de déplacé. Ce document est remis aux demandeurs au moment du dépôt de la demande.

Article 16. Permis de séjour.

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent un permis de séjour en vertu des dispositions de l'article 41.3.a) du règlement d'exécution de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, modifiée par la loi organique 8/2000, du 22 décembre, approuvé par l'arrêté royal 864/2001, du 20 juillet ; le renouvellement dudit permis est annuel sur base d'un rapport de la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés concernant le maintien en vigueur du régime de protection temporaire.

2. En vue de l'obtention du permis de séjour visé à l'alinéa précédent et des renouvellements qui correspondraient, les intéressés doivent en introduire la demande par comparution personnelle auprès des bureaux des étrangers ou, à défaut, auprès du commissariat de police de la localité où l'intéressé envisage de fixer sa résidence ou l'a déjà fixée.

Article 17. Document de voyage.

Les bénéficiaires de la protection temporaire qui justifient de la nécessité de quitter le territoire national et qui n'ont pas de passeport ni de document de voyage ou qui en ont de non valables, se voient délivrer un document de voyage en vertu de l'article 57 de règlement d'exécution de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, modifiée par la loi organique 8/2000, du 22 décembre, approuvé par l'arrêté royal 864/2001, du 20 juillet.

Article 18. Accueil sur le territoire national.

Lorsqu'une personne bénéficiaire de la protection temporaire sur le territoire espagnol en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne séjourne ou cherche à entrer sans autorisation dans le territoire d'un autre État membre de l'UE pendant la période couverte par ladite décision, elle est à nouveau accueillie sur le territoire national, à moins qu'il soit établi le contraire dans un accord bilatéral.

Article 19. Autorisation de travail.

Il est délivré une autorisation administrative de travail aux bénéficiaires de la protection temporaire, en vertu des dispositions de l'article 79.1.b) du règlement d'exécution de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, modifiée par la loi organique 8/2000, du 22 décembre, approuvé par l'arrêté royal 864/2001, du 20 juillet.

Article 20. Aides sociales

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire ne disposant pas de ressources suffisantes peuvent bénéficier des services sociaux et sanitaires en vertu de la législation sur l'asile, spécialement dans le cas des personnes ayant des besoins particuliers, conformément à l'article 15 du règlement d'application de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, approuvé par l'arrêté royal 203/1995, du 10 février.

2. Les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans en situation d'abandon tombent dans le champ d'application de l'article 15.4 du règlement d'application de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, approuvé par l'arrêté royal 203/1995, du 10 février. Leur régime de tutelle, de représentation et d'hébergement est celui en vigueur dans la communauté autonome dans laquelle se trouve le mineur.

Article 21. Regroupement familial.

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire, sur demande préalable du bénéficiaire en Espagne instruite par l'office de l'asile et des réfugiés, sont étendus aux membres de sa famille, lorsque celle-ci était déjà constituée dans le pays d'origine et que, en raison des circonstances qui ont motivé la déclaration de protection temporaire, ils se sont séparés.

2. À ces fins, sont considérés membres de la famille :

- a) le conjoint du bénéficiaire ou la personne qui y soit attachée par des rapports similaires d'affectivité et de vie commune, sauf dans les cas de séparation légale, séparation de fait ou divorce ;
- b) les enfants, mineurs et célibataires, du bénéficiaire ou des personnes visées au paragraphe précédent ;
- c) les ascendants du premier degré du bénéficiaire qui vivaient en commun et faisaient partie de l'unité familiale au moment des événements qui ont motivé la déclaration de protection temporaire, et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire.

3. Le cas échéant, les visas, laissez-passer ou autorisations d'entrée délivrés en application du présent article sont instruits en priorité.

4. Si, en raison des circonstances ayant motivé la déclaration du régime de protection temporaire par le Conseil de l'Union européenne, les différents membres d'une famille bénéficient de ladite protection en Espagne et dans d'autres États membres de l'Union européenne, il sera procédé au regroupement. L'office de l'asile et des réfugiés est compétent pour faire toutes les démarches nécessaires auprès des institutions des autres États membres désignées à cette fin et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales pertinentes. Le modèle de laissez-passer figurant à l'annexe est utilisé pour le transfert de ces bénéficiaires.

Article 22. Demande du statut de réfugié.

Les personnes bénéficiaires de la protection temporaire peuvent, en leur qualité d'étrangères, demander la reconnaissance de la condition de réfugié, conformément à la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, et à son règlement d'application, approuvé par l'arrêté royal 203/1995, du 10 février. Le

bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec les bénéfices du demandeur d'asile pendant l'instruction de la demande.

CHAPITRE V

Extinction de la protection temporaire

Article 23. *Fin de la protection temporaire.*

1. La décision concernant la fin du régime de protection temporaire conformément à l'article 7.2 est notifiée aux intéressés au moment du renouvellement de leur titre de séjour, en leur accordant un délai pour faire valoir les allégations qu'ils jugent nécessaires.

2. Si, une fois terminé le régime de protection temporaire par expiration de la période prévue, les circonstances qui ont motivé la déclaration de ce régime subsistent, les bénéficiaires peuvent demander la protection prévue à l'article 17.2 de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié. Les intéressés doivent introduire personnellement leurs demandes à l'un des lieux visés par les alinéas a), b), c) et d) de l'article 4.1 du règlement d'application de ladite loi, approuvé par l'arrêté royal 203/1995, du 10 février.

3. Il est également permis de prolonger le séjour en vertu du droit général des étrangers en vigueur, à condition que les critères prévus soient réunis et que l'intéressé fasse valoir une justification raisonnable pour rester en Espagne.

Article 24. *Cessation des bénéfices de la protection temporaire*

1. Les bénéfices de la protection temporaire cessent automatiquement dans les cas suivants :

- a) par expiration de la période prévue à l'article 7.1 ;
- b) lorsque le bénéficiaire de la protection temporaire a obtenu la nationalité espagnole ;
- c) lorsque le bénéficiaire, sur une base volontaire, décide de retourner dans son lieu d'origine et le déclare expressément devant les autorités administratives compétentes ;
- d) par renonciation expresse du bénéficiaire ;
- e) lorsque le bénéficiaire est transféré sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 21.4.

2. Le ministre de l'Intérieur, sur proposition de la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, décide la cessation de la protection temporaire par renonciation tacite du bénéficiaire. Il est entendu qu'il y a renonciation tacite lorsque l'intéressé, après avoir été mis en demeure de comparaître devant les autorités compétentes pour la réalisation d'une formalité indispensable, ne comparaît pas dans le délai de 45 jours à compter de la date de la mise en demeure, sauf à prouver que la non comparution a été due à des raisons justifiées.

Article 25. *Révocation du bénéfice de la protection temporaire.*

1. L'office de l'asile et des réfugiés ouvre la procédure visant la révocation de la décision d'octroi de la protection temporaire lorsque celle-ci a été obtenue à l'aide d'informations, documents ou déclarations dont le manque de véracité apparaît sur la base d'autres éléments auxquels on a accès par la suite et qui s'avèrent essentiels et déterminants pour la décision finale.

2. Il est également décidé de la révocation lorsque, après l'octroi des bénéfices de la protection temporaire, des raisons fondées apparaissent menant à croire que les bénéficiaires relèvent du champ d'application de l'article 12.

3. Une fois terminée l'instruction de la procédure de révocation, le ministre de l'Intérieur arrête une décision, sur proposition préalable de la commission interministérielle de l'asile et des réfugiés.

Article 26. Retour au pays d'origine.

Les ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et du Travail et des Affaires sociales coordonnent leurs actions en vue de rendre possible le retour volontaire des personnes bénéficiant de la protection temporaire ou dont la protection temporaire a pris fin.

ANNEXE

Modèle de laissez-passer pour le transfert de personnes bénéficiant de la protection temporaire

LAISSEZ-PASSER

Nom de l'État membre délivrant le laissez-passer :

Numéro de référence (*) :

Délivré en application du règlement sur le régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, approuvé par l'arrêté royal 1325/2003, du 24 octobre.

Valable uniquement pour le transfert de (1) vers..... (2),
la personne devant se présenter à (3) avant le (4).

Délivré à :

.....

NOM :

.....

PRÉNOMS :

